



LES VACATAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La notion de vacataire

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire des vacataires. La seule mention les concernant se trouve dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires, lorsque celui-ci précise qu'il ne s'applique pas « *aux agents engagés pour un acte déterminé* » (article 1^{er}).

La notion de vacataire est donc jurisprudentielle. Celle-ci est issue de l'arrêt « Planchon » du Conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1988 (CE, req n°59236) et a fait l'objet de nombreuses jurisprudences depuis.

Ainsi, **trois conditions cumulatives** caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Le recrutement d'un vacataire

En premier lieu, une délibération sur les conditions de la vacation est nécessaire. Celle-ci doit préciser le caractère temporaire de l'emploi, son caractère complet ou non complet au regard de la durée hebdomadaire du temps de travail et enfin déterminer les conditions de la rémunération.

Cette rémunération semble pouvoir faire l'objet d'un forfait (à la journée ou la demi-journée) ou bien correspondre à un taux horaire fixé par la collectivité (librement ou en rapport à des barèmes existants.)

En second lieu, la collectivité recrute le vacataire au moyen d'un arrêté individuel. Cet arrêté doit préciser l'identité de l'agent, la nature de l'acte ainsi que le montant de la rémunération.

Les vacataires sont affiliés au régime général et à l'IRCANTEC. Pour autant, ils ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés (annuels, maladie...) ou encore de formation. (Art 1^{er} du D 88-145).

La distinction vacataire/agent non titulaire

Il est de jurisprudence constante que le juge administratif n'hésite pas à requalifier en contrat d'agent non titulaire, le contrat d'un vacataire employé sur un emploi permanent dès lors qu'une des trois conditions cumulatives n'est pas remplie.

Le Conseil d'Etat avait ainsi qualifié un vacataire qui occupait en réalité un emploi permanent d' « agent non titulaire à temps partiel ». (CE, 15/01/1997, « *Commune d'Harfleur* », req n°141737)

De même, il est déjà arrivé que le juge enjoigne à l'administration de proposer un contrat de non titulaire à un agent faussement qualifié de vacataire (CAA Bordeaux, 10/06/1999, « *Mme F.* », req n° 97BX00239).

Chaque situation s'apprécie néanmoins au cas par cas, le juge administratif restant seul souverain pour apprécier la validité de l'acte pris par la commune.